

ASSEMBLÉE NATIONALE30 avril 2016

**NOUVELLES LIBERTÉS ET DE NOUVELLES PROTECTIONS POUR LES ENTREPRISES
ET LES ACTIFS - (N° 3675)**

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 4879

présenté par

M. Germain, M. Dussopt, M. Assaf, Mme Sandrine Doucet, Mme Crozon, M. Muet et
Mme Olivier**ARTICLE 2**

À l'alinéa 142, substituer aux mots :

« d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, un accord de branche »

les mots :

« de branche ou, à défaut, un accord d'entreprise ou d'établissement »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement tend à rétablir la primauté de l'accord de branche sur l'accord d'entreprise. Les accords de branche sont seuls capables d'assurer une régulation de la concurrence et un l'égalité entre salariés et entreprises d'un même secteur.